



IV. L'exécution du travail associatif et des services occasionnels entre les citoyens conformément aux dispositions de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale (M.B. du 26.07.2018, p. 59203) au cours d'une période d'incapacité de travail – Conséquences pour l'assurance indemnités des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants

Au Moniteur belge du 26 juillet 2018, la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale a été publiée. Cette loi organise le recours :

- au travail associatif
- aux services occasionnels entre les citoyens.

Elle est entrée en vigueur le **15 juillet 2018** (date à laquelle il est fait référence dans plusieurs arrêtés royaux d'exécution).

En outre, cette loi du 18 juillet 2018 a été modifiée par la loi du 30 octobre 2018 modifiant la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale et le Code des impôts sur les revenus 1992 (publiée au M.B. du 12.11.2018).

La présente circulaire a pour objectif d'expliquer le cadre réglementaire régissant le travail associatif et les services occasionnels entre les citoyens, de même que les possibilités éventuelles, pour un travailleur salarié et un travailleur indépendant, d'exercer une telle activité au cours d'une période d'incapacité de travail.

Section I: Travail associatif

I.1. Dispositions générales

I.1.1. DÉFINITION

Le **travail associatif** concerne toute activité¹:

- a) réalisée dans les limites du chapitre 1^{er} du titre 2 de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale contre indemnité ;
- b) réalisée au profit d'une ou plusieurs personnes, autres que celle qui exécute l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou de la société dans son ensemble ;
- c) organisée par une organisation ;
- d) réalisée par une personne qui, conformément aux conditions du chapitre 1^{er} du titre 2 de la présente loi du 18 juillet 2018, exerce également une activité professionnelle habituelle et à titre principal telle que définie à l'article 4 de cette loi du 18 juillet 2018 ;
- e) réalisée par une personne qui, au cours de la période où elle fournit des prestations dans le cadre du travail associatif tel que visé par la présente loi du 18 juillet 2018, n'est pas liée par un contrat de travail, un contrat de service ou une affectation statutaire avec la même organisation, et ne fait pas office de volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires pour la même organisation dans la mesure où elle reçoit un défraiement ;
- f) et qui ne repose pas sur une simple participation aux activités.

I.1.2. ACTIVITÉS POSSIBLES DANS LE CADRE DU TRAVAIL ASSOCIATIF

Les **activités** qui peuvent être exercées dans le cadre du travail associatif sont les suivantes² :

- 1. animateur, chef, moniteur ou coordinateur qui dispense une initiation sportive et/ou des activités sportives ;
- 2. entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain ou du matériel, signaleur aux compétitions sportives ;
- 3. concierge d'infrastructure de jeunesse, sportive, culturelle et artistique ;
- 4. personne en charge de la gestion des bâtiments de services de proximité, lieux de rencontre accessibles à tous dans le cadre du développement communautaire et ayant pour mission la gestion de clés ainsi que de petits travaux d'entretien tels que de petites réparations et le nettoyage ;
- 5. accompagnateur artistique ou technico-artistique dans le secteur des arts amateurs, le secteur artistique ainsi que le secteur de l'éducation culturelle ;
- 6. guide ou accompagnateur d'arts, de patrimoine ou de la nature ;
- 7. formateur dans le cadre de l'aide aux personnes ;
- 8. accompagnateur dans l'accueil organisé à l'école avant, pendant et/ou après les heures d'école ou pendant les congés scolaires ainsi que lors du transport de et vers l'école ;
- 9. [...] ;
- 10. la garde de nuit, à savoir le fait de dormir chez des personnes ayant besoin d'aide, et la garde de jour de ces personnes, selon les modalités et critères de qualité à élaborer par chaque Communauté ;
- 11. accompagnateur dans les voyages scolaires, les activités scolaires, les activités du comité des parents ou du conseil des parents et dans les travaux d'embellissement occasionnels ou à petite échelle de l'école ou de son aire de jeux ;

1. Art. 2 de la loi du 18.07.2018.

2. Art. 3 de la loi du 18.07.2018.

12. Aide et appui occasionnels ou à petite échelle dans le domaine de la gestion administrative, l'administration, le classement des archives ou dans le cadre d'une responsabilité logistique pour des activités dans le secteur socio-culturel, sportif, de l'éducation culturelle, de l'éducation artistique, des arts et dans l'enseignement ;
13. Aide occasionnelle et à petite échelle à la gestion, à l'entretien et à l'ouverture au grand public de réserves naturelles et du patrimoine culturel ;
14. Aide occasionnelle ou à petite échelle pour l'élaboration de newsletters ou d'autres publications ainsi que de sites internet dans le secteur socio-culturel, sportif, de l'éducation culturelle, de l'éducation artistique, des arts et dans l'enseignement ;
15. Animateur de formations, de conférences, de présentations ou de spectacles sur des thèmes culturels, artistiques et sociétaux dans le secteur socio-culturel, sportif, de l'éducation culturelle, de l'éducation artistique et des arts ;
16. Dans le respect des règlements concernant les exigences de qualité en vue de l'exécution à titre professionnel de ces activités: assistance dans les centres de soins résidentiels et les structures pour personnes avec un handicap en complément des activités organisées par le personnel fixe, et notamment le fait de tenir compagnie aux personnes, de les aider lors d'activités et d'excursion ;
17. Accueil de bébés et jeunes enfants et accueil extrascolaire d'enfants scolarisés selon les modalités et critères de qualité à élaborer par chaque Communauté.

I.1.3. CONDITIONS

Le travail associatif est uniquement applicable *dans la mesure où le travailleur associatif exerce une activité professionnelle habituelle et à titre principal³ en tant que :*

- *salarie*, en ayant une affectation totale au minimum équivalente à 4/5^e d'un travail à temps plein d'une personne de référence du secteur dans lequel le 4/5^e est presté et ce, durant le trimestre de référence T-3 précédant le début de l'affectation en tant que travailleur associatif (et dans la mesure où les prestations prises en compte ne constituent pas des prestations assimilées d'interruption partielle de la carrière ou de crédit-temps dans un système avec intervention de l'ONEm ou du service régional compétent).



Remarque : pour satisfaire à cette affectation minimale de 4/5^e d'un emploi à temps plein d'une personne de référence, le calcul du trimestre T-3 tient compte de toutes les périodes rémunérées par l'employeur et de plusieurs périodes de suspension du contrat de travail non rémunérées par l'employeur, telles que :

- absence sans maintien de la rémunération pour incapacité de travail ou par suite de congé prophylactique
- éloignement complet du travail en tant que mesure de protection de la maternité
- repos de maternité
- congé de maternité converti
- congé de paternité ou de naissance
- congé d'adoption
- devoirs civiques sans maintien de la rémunération
- fonction de juge social
- obligations de milice
- mandat public
- chômage temporaire.

En outre, il est également tenu compte des jours couverts par une rémunération reportée payée par les départements d'enseignement des Communautés pour les travailleurs temporaires ou, pour les personnes qui ne peuvent pas en bénéficier, par les allocations de chômage payées par l'ONEm avec dispense de recherche d'emploi durant les vacances d'été.

3. Art. 4 de la loi du 18.07.2018.

Il n'est par contre pas tenu compte, dans ce cadre, des prestations fournies dans le cadre d'un flexi-job, en tant qu'apprenti, en tant qu'étudiant,...

- *statutaire (ou assimilé)*, en ayant, durant le trimestre de référence T-3 précédant le début de l'affectation en tant que travailleur associatif, une occupation totale au minimum égale à 4/5^e d'une désignation à temps plein, ou, si les prestations concernent l'enseignement de jour ou de soirée, une occupation totale au minimum égale à 8/10^e de l'horaire prévu pour l'obtention d'une rémunération complète
- *indépendant*, dans le cadre de laquelle, pour le trimestre de référence T-3 qui précède le début de l'occupation en tant que travailleur associatif, des cotisations provisoires de sécurité sociale au moins égales au minimum dû par un travailleur indépendant à titre principal sont dues ou, le cas échéant, des cotisations provisoires de sécurité sociale inférieures à ce minimum, pour autant que ledit travailleur indépendant soit censé avoir payé une cotisation au moins égale à celle due par un travailleur indépendant à titre principal.



Remarques :

- a) la condition d'affectation à 4/5^e au cours du trimestre de référence T-3 ne s'applique pas si le travailleur était pensionné au trimestre de référence T-2 ou si les prestations sont fournies dans le cadre d'un trajet de service citoyen pour les jeunes agréé par l'organisme d'accréditation défini par décret.
- b) la fourniture de prestations dans le cadre du travail associatif **n'est pas autorisée** (nonobstant le respect de la condition concernant le trimestre de référence en tant que salarié, indépendant ou statutaire) :
 - si l'organisation et le travailleur associatif concerné étaient liés par un contrat de travail, une affectation statutaire ou un contrat d'entreprise au cours d'une période d'un an précédant le début des prestations en matière de travail associatif, ainsi que si le travailleur associatif était employé par l'organisation dans le cadre d'un contrat conclu en application de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs



Remarque : cette interdiction ne s'applique toutefois pas si, au cours de la même période, un contrat de travail au sens de titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ("le contrat d'occupation d'étudiants") liait l'organisation et le travailleur associatif impliqué, ou si le contrat de travail a pris fin à la suite d'une mise à la pension. Elle ne s'applique pas non plus aux personnes qui, au cours de la même période, ont fourni des prestations en étant liée à l'association par un contrat de travail conclu en application de l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

- si le travailleur associatif remplace un travailleur qui était actif au sein de la même unité technique de l'entreprise au cours des quatre trimestres précédant la conclusion du contrat en matière de travail associatif.

I.1.4. MONTANT DE L'INDEMNITÉ DE TRAVAIL ASSOCIATIF⁴

Les parties impliquées dans le travail associatif peuvent convenir d'une indemnité pour le travail associatif. Cette indemnité couvre aussi toutes les indemnités visant le remboursement de frais ou de déplacements.

Le montant de cette indemnité ne peut pas excéder, *par année civile*, le montant de base de 3.830 EUR (montant indexé : 6.250 EUR⁵).

L'indemnité perçue dans le cadre du travail associatif, l'indemnité perçue dans le cadre du service occasionnel entre les citoyens et l'indemnité perçue dans le cadre de l'économie collaborative ne peuvent également pas, conjointement, excéder ce montant.

L'indemnité perçue dans le cadre du travail associatif et l'indemnité perçue dans le cadre du service occasionnel entre les citoyens ne peuvent conjointement pas excéder, *par mois civil*, 1/12^e de ce même montant de base de 3.830 EUR (montant indexé : 520,83 EUR⁶).



Remarque : ce montant mensuel peut être augmenté par arrêté royal pour les revenus de certaines catégories de travail associatif. Le montant de la majoration ne peut toutefois pas excéder 1/12^e du montant maximal par année civile.

À partir du 1^{er} janvier 2019, le montant mensuel est augmenté pour les catégories suivantes (montant indexé : 1.041,66 EUR (soit 520,83 EUR x 2))⁷:

- animateur, chef, moniteur ou coordinateur qui dispense une initiation sportive et/ des activités sportives
- entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain ou du matériel, signaleur aux compétitions sportives.

Le montant maximal annuel précité reste toutefois d'application.

I.1.5. CONTRAT ÉCRIT (OU ÉLECTRONIQUE) EN MATIÈRE DE TRAVAIL ASSOCIATIF ET DÉCLARATION ÉLECTRONIQUE DU TRAVAIL ASSOCIATIF

Au plus tard au moment du commencement effectif du travail associatif, le travailleur associatif et l'organisation concluent un **contrat écrit (ou électronique)**, qui comprend un certain nombre de dispositions minimales⁸, notamment :

- la mention "contrat en matière de travail associatif"
- l'objet du contrat avec une description générale des activités visées
- la durée de contrat définie avec un maximum d'un an
- l'indemnité (éventuelle) pour le travail associatif
- ...

Le **modèle de contrat standard pour le travail associatif** est déterminé dans l'annexe à l'arrêté royal du 15 octobre 2018 fixant le modèle de contrat standard pour le travail associatif en exécution de l'article 5 de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale (publié au M.B. du 07.11.2018).

4. Art. 12 de la loi du 18.07.2018.

5. Montant applicable pour l'année 2019.

6. Montant applicable pour l'année 2019.

7. Cf. l'A.R. du 21.12.2018 pris en exécution de l'art. 12, § 3, al. 2 de la loi du 18.07.2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale (publié au M.B. du 10.01.2019).

8. Art. 5 de la loi du 18.07.2018.

Ce modèle de contrat standard pour le travail associatif est joint en annexe à la présente circulaire (annexe 1)⁹.

Si le contrat en matière de travail associatif n'a pas été conclu au début de l'exécution des prestations, l'activité ne peut pas être considérée comme du travail associatif. La personne qui effectue cette activité ne peut, dans ce cas, pas être considérée comme un travailleur associatif.

L'organisation qui fait appel à un travailleur associatif doit en outre utiliser un **système électronique** qui enregistre et tient à jour, pour chacune de ces personnes, le moment exact du début et de la fin de la prestation ainsi que le montant de l'indemnisation y liée¹⁰.

I.2. Conséquences pour l'assurance indemnités des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants

Les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 2018 de relance économique et au renforcement de la cohésion sociale insèrent, respectivement dans le cadre du régime des travailleurs salariés et dans le cadre du régime des travailleurs indépendants, un nouvel alinéa, entre les alinéas 2 et 3 de l'article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et de l'article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 :

• Modification de l'article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée du 14 juillet 1994

“Le travail associatif au sens du chapitre 1^{er} du titre 2 de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale, n'est pas considéré comme une activité à condition que le médecin-conseil constate que ces activités sont compatibles avec l'état général de santé de l'intéressé et que ces activités constituent une poursuite pure de l'exécution d'un contrat arrivant à échéance en matière de travail associatif, qui avait déjà été conclu et était déjà effectivement exécuté avant le début de l'incapacité de travail.”

• Modification de l'article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971

“Le travail associatif au sens du chapitre 1^{er} du titre 2 de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale, n'est pas considéré comme une activité professionnelle à condition que le médecin-conseil constate que ces activités sont compatibles avec l'état général de santé de l'intéressé et que ces activités constituent une poursuite pure de l'exécution d'un contrat arrivant à échéance en matière de travail associatif, qui avait déjà été conclu et était déjà effectivement exécuté avant le début de l'incapacité de travail.”

I.2.1. NOTION D' “ACTIVITÉ” / “ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE”

A. Si l'activité consiste en la poursuite pure de l'exécution d'un contrat arrivant à échéance en matière de travail associatif, qui avait déjà été conclu et avait déjà été effectivement exécuté avant le début de l'incapacité de travail **et** si le médecin-conseil constate que cette activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé, l'activité n'est pas considérée comme une “activité” au sens de l'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 ou comme une “activité professionnelle” au sens de l'article 19, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

Les autres critères relatifs à la reconnaissance de l'incapacité de travail (comme par ex., pour un travailleur salarié, la réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins suite à l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels, la cessation de toute autre activité sauf moyennant autorisation du médecin-conseil) restent d'application.

9. Non publiée ici.

10. Art. 19 de la loi du 18.07.2018 ; cf. aussi l'A.R. du 15.10.2018 portant exécution des art. 19 et 25 de la loi du 18.07.2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale (publié au M.B. du 07.11.2018).

Un titulaire salarié exerçant une activité dans le cadre du travail associatif (compatible avec son état général de santé), mais dont la capacité de gain n'est plus suffisamment réduite (au sens de l'art. 100, § 1^{er} de la loi coordonnée précitée), devrait par conséquent être jugé apte à travailler.

B. Si l'activité ne consiste pas en la poursuite pure de l'exécution d'un contrat arrivant à échéance en matière de travail associatif, qui avait déjà été conclu et avait déjà été effectivement exécuté avant le début de l'incapacité de travail¹¹, l'activité sera considérée comme une "activité" au sens de l'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 ou comme une "activité professionnelle" au sens de l'article 19, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 et *devra donc faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du médecin-conseil* dans le cadre du régime des travailleurs salariés (art. 100, § 2 de la loi coordonnée précitée) ou du régime des travailleurs indépendants (art. 23bis de l'A.R. précité – autorisation **préalable** en vue d'une reprise d'une activité sans objectif de réinsertion complète), suivant le cas.



Remarques :

- s'il s'agit d'un titulaire reconnu en incapacité de travail dans le régime des travailleurs indépendants, il ne peut entamer le travail associatif qu'*après* avoir obtenu l'autorisation du médecin-conseil (caractère préalable de l'autorisation)
- si le titulaire reconnu en incapacité de travail renouvelle le contrat en matière de travail associatif (même dans les mêmes conditions), il ne s'agit plus de la poursuite pure de l'exécution d'un contrat *arrivant à échéance* en matière de travail associatif. Dans une telle situation de renouvellement du contrat en matière de travail associatif, l'intéressé devra toujours demander l'autorisation au médecin-conseil afin qu'il puisse exercer le travail associatif durant la période d'incapacité de travail.

I.2.2. CONSTATATIONS CONCERNANT LA COMPATIBILITÉ D'UNE ACTIVITÉ DANS LE CADRE DU TRAVAIL ASSOCIATIF AVEC L'ÉTAT GÉNÉRAL DE SANTÉ DU TRAVAILLEUR ASSOCIATIF

Le médecin-conseil juge si l'activité associative exercée par l'intéressé est compatible (ou non) avec l'état général de santé de celui-ci.

Bien que la notion d'incompatibilité ne soit pas clairement définie, on pourrait sous-entendre que l'activité ne peut être exercée si elle représente un éventuel danger pour l'état général de santé de l'intéressé.

I.2.2.1. Quand la compatibilité doit elle être constatée ?

La disposition réglementaire concernée ne précise pas que cette constatation doit être faite par le médecin-conseil avant la poursuite effective pure de l'exécution d'un contrat arrivant à échéance en matière de travail associatif, qui avait déjà été conclu et avait déjà été effectivement exécutée avant le début de l'incapacité de travail.

L'intéressé pourrait donc continuer à poursuivre cette activité après le début de l'incapacité de travail, après quoi le médecin-conseil pourrait encore se prononcer sur l'éventuelle incompatibilité avec l'état général de santé de l'intéressé.

11. Cf. dans ce cadre, l'art. 4, § 4 de la loi du 18.07.2018 qui prévoit que les "conditions minimales d'occupation" pendant le trimestre de référence (le respect de cette condition est également possible si l'exécution du contrat de travail est suspendue en raison d'une incapacité de travail) ne portent pas atteinte à la législation en vigueur en matière d'incapacité de travail.

En vue de la sécurité juridique, il est néanmoins conseillé que l'intéressé sollicite du médecin-conseil qu'il se prononce quant à la compatibilité *avant qu'il* ne continue à poursuivre effectivement l'activité dans le cadre du travail associatif (et ce, afin d'éviter que l'exercice du travail associatif ne soit éventuellement qualifié comme l'exercice d'une activité non autorisée¹² parce que ce travail associatif ne serait finalement pas compatible avec l'état de santé de l'assuré).

À cette fin, il est prévu un formulaire spécifique de déclaration (joint en annexe à la présente circulaire (annexe 2))¹³ qui comporte deux volets :

- *le travailleur associatif* complète lui-même le 1^{er} volet (les données d'identification et la déclaration que le travail associatif a déjà, ou non, été effectivement poursuivi avant la demande)
- *l'organisation auprès de laquelle le travail associatif est exercé* complète le 2^e volet (confirmation que le travail associatif a déjà été effectivement exécuté avant le début de l'incapacité de travail).

En outre, l'intéressé ajoute en annexe une copie de son contrat en matière de travail associatif. Sur base de ce contrat, le médecin-conseil peut vérifier quel type de travail associatif l'intéressé exerce (comptabilité avec l'état général de santé) et si ce travail associatif constitue bien la poursuite pure de l'exécution d'un contrat arrivant à échéance en matière de travail associatif, qui avait déjà été conclu avant le début de l'incapacité de travail.

Toute cessation d'activité doit également être signalée. Ce formulaire doit être classé dans le dossier médical et administratif de l'intéressé au siège de la mutualité.

I.2.2.2. Décisions possibles du médecin-conseil après la réception du formulaire spécifique de déclaration

A. Le médecin-conseil peut constater que l'activité que l'intéressé souhaite continuer à poursuivre ou a déjà poursuivie *constitue bien la poursuite pure de l'exécution d'un contrat arrivant à échéance en matière de travail associatif qui avait déjà été conclu et avait déjà été effectivement exécuté avant le début de l'incapacité de travail* et peut, en fonction de la nature de l'activité et de l'état général de santé de l'intéressé, juger que l'activité de travail associatif *est compatible avec l'état général de santé de celui-ci*. Le médecin-conseil peut convoquer l'intéressé à un examen médical, sauf si les pièces du dossier médical sont concluantes, ou justifie un examen à une date ultérieure (cf. analogie avec l'art. 16, al. 2, du règlement des indemnités du 16.04.1997 (régime des travailleurs salariés) ou l'art. 23bis, al. 3, de l'A.R. du 20.07.1971 (régime des travailleurs indépendants)).

La décision positive du médecin-conseil vaut pour la durée restant à courir du contrat arrivant à échéance en matière de travail associatif.

B.1. Si le médecin-conseil constate que l'activité que l'intéressé souhaite continuer à poursuivre ou a déjà poursuivie *ne constitue pas la poursuite pure de l'exécution d'un contrat arrivant à échéance en matière de travail associatif qui avait déjà été conclu et avait déjà été effectivement exécuté avant le début de l'incapacité de travail*, l'activité doit être considérée comme une "activité" au sens de l'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 ou comme une "activité professionnelle" au sens de l'article 19, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 et le dossier doit être examiné sous l'angle de l'article 100, § 2 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 ou de l'article 23bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 (cf. *supra*, I.2.1.B ; si l'activité a déjà été exercée par l'intéressé, il y a lieu de faire application de l'art. 230, § 2bis ou § 2ter de l'A.R. du 03.07.1996 pour les travailleurs salariés et l'article 23ter de l'A.R. du 20.07.1971 pour les travailleurs indépendants).

12. Cf. art. 101 de la loi coordonnée (régime des travailleurs salariés) et art. 23ter de l'A.R. du 20.07.1971 (régime des travailleurs indépendants).

13. Non publiée ici.

B.2. Si le médecin-conseil constate que l'activité que l'intéressé souhaite continuer à poursuivre ou a déjà poursuivie constitue la poursuite pure de l'exécution d'un contrat arrivant à échéance en matière de travail associatif qui avait déjà été conclu et avait déjà été effectivement exécuté avant le début de l'incapacité de travail, mais qu'elle *n'est pas compatible avec l'état général de santé de celui-ci*, l'activité doit être considérée comme une "activité" au sens de l'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 ou comme une "activité professionnelle" au sens de l'article 19, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

B.2.1. Conséquences dans le cadre du régime salarié si l'intéressé a déjà poursuivi le travail associatif :

Le cas échéant, l'intéressé peut sous certaines conditions maintenir le bénéfice des indemnités **pour la période qui précède** la date de prise d'effet de la décision relative à la non compatibilité :

- si l'intéressé a sollicité du médecin-conseil qu'il se prononce quant à la compatibilité avant de reprendre l'exercice de ladite activité mais n'a pas attendu sa décision pour reprendre l'exercice effectif de cette activité, dans cette situation, pour la période qui précède la date de prise d'effet de la décision négative rendue par le médecin-conseil, le titulaire peut maintenir le bénéfice de ses indemnités calculées conformément à la règle de cumul visée à l'article 230, § 1^{er} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 (pas de réduction des indemnités – 1^{re} phase *cf. infra*) – application de l'article 230, § 2^{ter}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 **par analogie**
- si l'intéressé a sollicité du médecin-conseil qu'il se prononce quant à la compatibilité, **au plus tard**, le 14^e jour à dater de la reprise de l'activité précitée, dans cette situation, pour la période qui précède la date de prise d'effet de la décision négative rendue par le médecin-conseil, le titulaire maintient le bénéfice de ses indemnités (calculées conformément à la règle de cumul visée à l'art. 230, § 1^{er} de l'A.R. du 03.07.1996 (pas de réduction des indemnités – 1^{re} phase *cf. infra*)), moyennant une réduction de 10 % (à dater de la reprise de l'activité jusqu'et y compris le jour de l'envoi du formulaire ou de la remise de ce formulaire à la mutualité) – application de l'article 230, § 2^{ter}, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 **par analogie**
- si l'intéressé a déjà exercé l'activité avant de solliciter la décision du médecin-conseil quant à la compatibilité et ce durant plus de 14 jours à dater de la reprise de l'activité précitée, c'est la procédure applicable dans le cadre de l'article 101 de la loi coordonnée précitée, dans le cas d'une activité non autorisée qui devra être appliquée à partir du premier jour de la reprise jusqu'à la date à laquelle la décision du médecin-conseil sort ses effets – application de l'article 230, § 2^{ter}, alinéa 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 **par analogie**.
 Cette procédure s'applique également lorsque l'intéressé dépasse les montants seuils d'indemnités autorisés (*cf. supra, I.1.4.*) sans **jamais** avoir sollicité l'autorisation du médecin-conseil. Dans cette situation il ne s'agit donc plus d'un travail associatif, mais d'une activité qui aurait du nécessiter l'autorisation du médecin-conseil.

Les principes susvisés ne sont toutefois pas applicables si l'intéressé a effectué le travail associatif non compatible avec son état général de santé dès le 1^{er} jour de son incapacité de travail (dans cette situation, une reconnaissance de l'incapacité de travail n'est pas possible – absence de cessation de toutes activités à la date de début de l'incapacité de travail).

B.2.2. Conséquences dans le cadre du régime indépendant si l'intéressé a déjà poursuivi le travail associatif :

La situation de l'intéressé doit faire l'objet de la procédure applicable dans le cadre de l'article 23^{ter} de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, dans le cas d'une activité non autorisée.

Cette procédure s'applique également lorsque l'intéressé dépasse les montants seuils d'indemnités autorisés (cf. *supra*, I.1.4.). Dans cette situation il ne s'agit donc plus d'un travail associatif, mais d'une activité qui aurait dû nécessiter l'autorisation préalable du médecin-conseil.

L'article 23^{ter} précité n'est pas applicable si l'intéressé a effectué le travail associatif non compatible avec son état général de santé dès le 1^{er} jour de son incapacité de travail (dans cette situation, une reconnaissance de l'incapacité de travail n'est pas possible – absence de cessation de toutes activités à la date de début de l'incapacité de travail).

C. Le formulaire spécifique de déclaration (à remplir d'une part, par le travailleur associatif, et d'autre part, par l'organisation auprès de laquelle le travail associatif est exercé ; cf. *supra*, I.2.2.1.) prévoit aussi un volet par lequel le médecin-conseil peut faire part de sa décision concernant la compatibilité ou l'incompatibilité du travail associatif avec l'état général de santé du titulaire.

I.2.3. CUMUL DES INDEMNITÉS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL ET DES INDEMNITÉS PERÇUES DANS LE CADRE DU TRAVAIL ASSOCIATIF

A. Si l'activité consiste en la poursuite pure de l'exécution d'un contrat arrivant à échéance en matière de travail associatif, qui avait déjà été conclu et avait déjà été effectivement exécuté avant le début de l'incapacité de travail **et** si le médecin-conseil constate que l'activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé, l'activité ne doit pas être considérée comme une "activité" au sens de l'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 ou comme une "activité professionnelle" au sens de l'article 19, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 (cf. *supra*, I.2.1.A).

Étant donné qu'il ne s'agit pas d'une "activité (professionnelle)" (autorisée), le cumul des indemnités perçues dans le cadre de l'exercice du travail associatif et des indemnités d'incapacité est autorisé (aucune interdiction de cumul, sous réserve de ne pas dépasser les montants seuils dont question au point I.1.4. ; dans cette situation il ne s'agit donc plus d'un travail associatif, mais d'une activité nécessitant l'autorisation du médecin-conseil).

B. Si l'activité ne consiste pas en la poursuite pure de l'exécution d'un contrat arrivant à échéance en matière de travail associatif, qui avait déjà été conclu et avait déjà été effectivement exécuté avant le début de l'incapacité de travail, l'activité dans le cadre du travail associatif sera considérée comme une activité au sens de l'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 ou comme une "activité professionnelle" au sens de l'article 19, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 et devra donc faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du médecin-conseil (cf. *supra*, I.2.1.B).

B.1. Règle de cumul applicable en cas d'exercice d'une activité autorisée dans le cadre du régime des travailleurs salariés

Il y aura lieu de faire application du régime visé à l'article 230, § 1^{er} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996. En effet, l'exécution du travail associatif n'est pas un travail autorisé par lequel le titulaire relève, d'une manière ou d'une autre, du champ d'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (cf. art. 230, § 1^{er} de l'A.R. du 03.07.1996).

Pour l'application de l'article 230, § 1^{er}ter précité sont considérés comme "revenu professionnel" découlant de l'activité autorisée, tout revenu visé à l'article 17, § 1^{er}, 5°, à l'article 23, § 1^{er}, 1°, 2° et 4°, ou à l'article 90, alinéa 1^{er}, 1° au 2° et 12°, du Code des impôts sur les revenus 1992 qu'un titulaire obtient par l'exercice d'une activité personnelle, ainsi que toute indemnité, allocation ou rente accordée en remplacement de ces revenus.

Si les indemnités perçues dans le cadre du travail associatif n'excèdent pas le plafond mensuel applicable et le plafond annuel visés à la loi du 18 juillet 2018 précitée, ces indemnités seront considérées comme des *revenus divers* sur le plan fiscal (cf. l'art. 90, al. 1^{er}, 1^{er}quater du Code des impôts sur les revenus 1992) qui constituent donc un "revenu professionnel" découlant de l'activité autorisée.

Cette règle de cumul prévoit trois phases :

- *phase 1* : les six premiers mois couverts par l'autorisation du médecin-conseil : le titulaire conserve l'intégralité du montant de ses indemnités d'incapacité de travail
- *phase 2* : à partir du premier jour du septième mois de la période couverte par l'autorisation du médecin-conseil jusqu'au 31 décembre de la troisième année civile qui suit l'année au cours de laquelle l'activité a débuté : la mutualité réduit forfaitairement de 10 % les indemnités
- *phase 3* : à partir du 1^{er} janvier de la quatrième année civile qui suit celle où l'activité a débuté : durant cette phase, le montant réel des "revenus professionnels" obtenus par l'exercice de l'activité autorisée joue un rôle. La mutualité compare le montant des "revenus professionnels" obtenus pendant la première année civile complète qui suit l'année civile où l'activité a débuté avec un plafond de revenus déterminé.
Vu le montant annuel maximal des indemnités de travail associatif, il n'y aura jamais de dépassement du plafond si l'intéressé n'exerce que le travail associatif. Le montant des indemnités ne devra donc pas être diminué et il n'y aura pas de suspension de l'octroi des indemnités.

B.2. Règle de cumul applicable en cas d'exercice d'une activité autorisée dans le cadre du régime des travailleurs indépendants

Il y a en principe lieu de faire application du régime visé à l'article 28bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 qui prévoit trois phases :

- *phase 1* : les six premiers mois couverts par l'autorisation du médecin-conseil : le titulaire conserve l'intégralité du montant de ses indemnités d'incapacité de travail
- *phase 2* : à partir du premier jour du septième mois de la période couverte par l'autorisation du médecin-conseil jusqu'au 31 décembre de la troisième année civile qui suit l'année au cours de laquelle l'activité a débuté : la mutualité réduit forfaitairement de 10 % les indemnités
- *phase 3* : à partir du 1^{er} janvier de la quatrième année civile qui suit celle où l'activité a débuté : durant cette phase, le montant réel des 'revenus professionnels' obtenus par l'exercice de "l'activité professionnelle" autorisée joue un rôle.

Dans le cadre de la règle de cumul applicable durant la phase 3, on entend par "l'activité professionnelle" toute activité qui peut, en fonction du cas, générer un revenu visé à l'article 23, § 1^{er}, 1°, 2° ou 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (qualification fiscale prépondérante ; il s'agit des *revenus professionnels*, notamment des bénéfices, des profits et des rémunérations), et toute activité similaire exercée à l'étranger ou pour une organisation internationale ou supranationale.

Si les indemnités perçues dans le cadre du travail associatif n'excèdent pas le plafond mensuel applicable et le plafond annuel visés à la loi du 18 juillet 2018 précitée, ces indemnités sont considérées comme des *revenus divers* sur le plan fiscal (cf. l'art. 90, al. 1^{er}, 1^o*quater* du Code des impôts sur les revenus 1992).

La règle de cumul n'est donc pas applicable, **durant sa phase 3**, en cas d'exercice du travail associatif avec l'autorisation du médecin-conseil.

Section II : Services occasionnels entre les citoyens

II.1. Dispositions générales

II.1.1. DÉFINITION

Les **services occasionnels** entre les citoyens concernent toute activité¹⁴:

- a) réalisée dans les limites du chapitre 2 du titre 2 de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale contre indemnité ;
- b) réalisée au profit d'une ou plusieurs personnes physiques, autre(s) que celle qui effectue l'activité et avec laquelle ou avec la société de laquelle l'intéressé n'est pas lié par un contrat de travail, une occupation statutaire ou un contrat d'entreprise ;
- c) réalisée par une personne physique qui exerce également une activité professionnelle à titre habituel et principal telle que définie à l'article 21 de cette loi du 18 juillet 2018 ;
- d) qui ne repose pas sur une simple participation aux activités ;
et pour autant que cela concerne des bénéfices ou profits qui, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, découlent de services, autres que les services qui génèrent exclusivement des revenus soumis à l'impôt conformément aux articles 7, 17 ou 90, alinéa 1^{er}, 5^o, du Code des impôts sur les revenus 1992, qui sont fournis par le contribuable lui-même à des tiers.

II.1.2. ACTIVITÉS POSSIBLES DANS LE CADRE DU SERVICE OCCASIONNEL ENTRE LES CITOYENS

Les **prestations** qui peuvent être effectuées entre les citoyens dans le cadre des services occasionnels tels que visés au présent chapitre sont les suivantes¹⁵:

1. dans le respect de la législation communautaire : garde d'enfants, garde, services d'assistance familiale, accueil extrascolaire et accueil pendant les congés scolaires, organisé dans une habitation privée ou non privée ;
2. dans le respect des règlements concernant les exigences de qualité en vue de l'exécution à titre professionnel de ces activités: l'aide et l'assistance aux personnes nécessitant des soins (repris dans la version néerlandaise du texte comme "zorg voor zorgbehoevende personen") ;
3. cours particuliers, cours de musique, de dessin, de bricolage ou de technique dans l'habitation privée de l'enseignant ou dans l'habitation du donneur d'ordre ;

14. Art. 20 de la loi du 18.07.2018.

15. Art. 20 de la loi du 18.07.2018.

4. cours de sport ;

5. petits travaux d'entretien à l'habitation ou autour d'elle ;

6. aide administrative et aide ponctuelle lors de problèmes informatiques (IT), à l'exclusion d'une comptabilité professionnelle ;

7. entretien de tombes et autres lieux de mémoire ;

8. aide aux personnes lors de tâches ménagères occasionnelles ou petites dans l'habitation de l'utilisateur, à l'exception du ménage régulier, sachant que l'aide lorsqu'on effectue un grand nettoyage ou lorsque l'on vide une habitation est autorisée ;

9. aide et soutien aux et transport de personnes: accompagner et tenir compagnie à l'utilisateur et aux membres de la famille (à des rendez-vous, des activités ou à son domicile) ;

10. surveillance de biens immobiliers ;

11. la prise en charge, garde et promenade d'animaux.

Ces activités ne peuvent être exercées que par un **prestataire de services occasionnel**. En effet, il s'agit de toute personne physique réalisant une des activités susvisées en dehors de toute activité indépendante et qui ne se livre pas à de la concurrence déloyale ou n'y contribue pas vis-à-vis de l'employeur auprès duquel il est employé ou des employeurs auprès desquels il est employé.

II.1.3. CONDITIONS

Les services occasionnels entre les citoyens sont uniquement applicables *dans la mesure où le prestataire de services occasionnels exerce une activité professionnelle habituelle et à titre principal*¹⁶ en tant que :

- *salarié*, en ayant une affectation totale au minimum équivalente à 4/5^e d'un travail à temps plein d'une personne de référence du secteur dans lequel le 4/5^e est presté et ce, durant le trimestre de référence T-3 précédant le début de l'affectation en tant que prestataire de services occasionnels (et dans la mesure où les prestations prises en compte ne constituent pas des prestations assimilées d'interruption partielle de la carrière ou de crédit-temps dans un système avec intervention de l'ONEm ou du service régional compétent).



Remarque: pour satisfaire à cette affectation minimale de 4/5^e d'un emploi à temps plein d'une personne de référence, le calcul du trimestre T-3 tient compte de toutes les périodes rémunérées par l'employeur et de plusieurs périodes de suspension du contrat de travail non rémunérées par l'employeur, telles que :

- absence sans maintien de la rémunération pour incapacité de travail ou par suite de congé prophylactique
- éloignement complet du travail en tant que mesure de protection de la maternité
- repos de maternité
- congé de maternité converti
- congé de paternité ou de naissance
- congé d'adoption
- devoirs civiques sans maintien de la rémunération
- fonction de juge social
- obligations de milice
- mandat public
- chômage temporaire.

16. Art. 21 de la loi du 18.07.2018.

En outre, il est également tenu compte des jours couverts par une rémunération reportée payée par les départements d'enseignement des Communautés pour les travailleurs temporaires ou, pour les personnes qui ne peuvent pas en bénéficier, par les allocations de chômage payées par l'ONEm avec dispense de recherche d'emploi durant les vacances d'été.

Il n'est par contre pas tenu compte, dans ce cadre, des prestations fournies dans le cadre d'un flexi-job, en tant qu'apprenti, en tant qu'étudiant,...

- *statutaire (ou assimilé)*, en ayant, durant le trimestre de référence T-3 précédant le début de l'affectation en tant que prestataire de services occasionnels, une occupation totale au minimum égale à 4/5^e d'une désignation à temps plein, ou, si les prestations concernent l'enseignement de jour ou de soirée, une occupation totale au minimum égale à 8/10^e de l'horaire prévu pour l'obtention d'une rémunération complète
- *indépendant*, dans le cadre de laquelle, pour le trimestre de référence T-3 qui précède le début de l'occupation en tant que prestataire de services occasionnels, des cotisations provisoires de sécurité sociale égales au minimum dû par un travailleur indépendant à titre principal sont dues ou, le cas échéant, des cotisations provisoires de sécurité sociale inférieures à ce minimum, pour autant que ledit travailleur soit censé avoir payé une cotisation au moins égale à celle due par un travailleur indépendant à titre principal.



Remarque : la condition d'affectation à 4/5^e au cours du trimestre de référence T-3 ne s'applique pas si l'employé était pensionné au trimestre de référence T-2.

II.1.4. MONTANT DES INDEMNITÉS POUR LES SERVICES OCCASIONNELS ENTRE LES CITOYENS¹⁷

Les parties impliquées dans les services occasionnels entre les citoyens peuvent convenir d'une indemnité pour les services occasionnels entre les citoyens.

Le montant de cette indemnité ne peut pas excéder, *par année civile*, le montant de base de 3.830 EUR (montant indexé : 6.250 EUR¹⁸).

L'indemnité perçue dans le cadre du travail associatif, l'indemnité perçue dans le cadre du service occasionnel entre les citoyens et l'indemnité perçue dans le cadre de l'économie collaborative ne peuvent également pas, conjointement, excéder ce montant.

L'indemnité perçue dans le cadre du travail associatif et l'indemnité perçue dans le cadre du service occasionnel entre les citoyens ne peuvent conjointement pas excéder, *par mois civil*, 1/12^e de ce même montant de base de 3.830 EUR (montant indexé : 520,83 EUR¹⁹), le cas échéant, majoré pour certaines catégories du travail associatif (*cf. supra, I.1.4.*).

II.1.5. DÉCLARATION ÉLECTRONIQUE DES SERVICES OCCASIONNELS ENTRE LES CITOYENS

Le prestataire de services occasionnel doit utiliser **un système électronique** qui enregistre et tient à jour, pour chaque personne pour laquelle il fournit des services occasionnels, le moment exact du début et de la fin de la prestation ainsi que le montant de l'indemnisation y liée.²⁰

17. Art. 24 de la loi du 18.07.2018.

18. Montant applicable pour l'année 2019.

19. Montant applicable pour l'année 2019.

20. Art. 25 de la loi du 18.07.2018 ; cf. aussi l'A.R. du 15.10.2018 portant exécution des art. 19 et 25 de la loi du 18.07.2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale (publié au M.B. du 07.11.2018).

II.2. Conséquences pour l'assurance indemnités des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants

II.2.1. NOTION D' "ACTIVITÉ" / "ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

S'agissant d'une "activité" au sens de l'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 et d'une "activité professionnelle" au sens de l'article 19, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, il y a *toujours* lieu de faire application du système de l'activité autorisée par le médecin-conseil dans le cadre du régime des travailleurs salariés (art. 100, § 2 de la loi coordonnée du 14.07.1994) ou du régime des travailleurs indépendants (art. 23bis de l'A.R. du 20.07.1971 – autorisation **préalable** en vue d'une reprise d'une activité sans objectif de réinsertion complète), suivant le cas, si le titulaire reconnu incapable souhaite exercer des services occasionnels entre les citoyens durant son incapacité de travail.

II.2.2. CUMUL DES INDEMNITÉS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL ET DES INDEMNITÉS PERÇUES DANS LE CADRE DU SERVICE OCCASIONNEL ENTRE LES CITOYENS

Il y aura lieu de faire application de l'article 230, § 1^{er}ter de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 pour les travailleurs salariés et de l'article 28bis, (§ 2) de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 pour les travailleurs indépendants (*cf. supra, I.2.3.B.* ; les indemnités perçues dans le cadre du service occasionnel entre les citoyens sont considérées comme des revenus divers sur le plan fiscal (*cf. l'art. 90, al. 1^{er}, 1^{er}ter* du Code des impôts sur les revenus 1992)).

Section III: Entrée en vigueur

Cette circulaire produit ses effets à partir du **1^{er} janvier 2019**.
La circulaire O.A. n° 2018/339 du 10 décembre 2018 est abrogée.



Circulaire O.A. n° 2019/111 – 249/34 – 484/8 du 22 mars 2019.